



AVENANT N°1 à la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA MISSION NATIONALE DE L'APPRENTISSAGE

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formations professionnelles (DGEFP)
Mentionnée au décret n° 97-244 du 18 mars 1997
Sise 10-18 place des cinq martyrs du Lycée Buffon, 75005 PARIS
Représentée par Bruno Lucas, le Délégué Général à l'emploi et la formation professionnelle

Ci-après désignée « le délégant »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)
Adresse: 20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 07
Représentée par Stéphanie Schaer, Directrice interministérielle du numérique

Ci-après dénommée "DINUM" ou « délégataire»,

Contexte

Une convention de délégation de gestion entre la DGEFP et la DINUM a été signée le 09 septembre 2022 en vue de définir le cadre général de collaboration entre les Parties, dont la finalité est de contribuer à la facilitation des entrées en apprentissage par la réalisation de produits numériques.

Après le transfert des produits « catalogue de l'apprentissage » au Réseau des CARIF OREF et « table UAI SIRET » à l'ONISEP, les travaux de la Mission interministérielle pour l'apprentissage se poursuivent sur le champ de la bonne alternance et du tableau de bord de l'apprentissage.

Par ailleurs, de nouveaux chantiers sont ajoutés au périmètre d'intervention de la mission :

- Une investigation relative aux ruptures de contrat : prévenir et remédier aux ruptures dites "sèches" de contrats d'apprentissage et aux situations d'abandon afin d'augmenter le nombre d'apprentis restant en contrat (net des ruptures et des abandons), de mai à juillet 2023
- BAL : Boîte aux lettres, pour faciliter la gestion et de suivi des campagnes d'emailing à destination des jeunes qui recherchent une entreprise ou des entreprises qui souhaitent déposer une offre sur "La bonne alternance" espace "recruteurs".
- API Apprentissage pour fluidifier le transfert des données à l'écosystème sur la base des tables de correspondances et des scripts de fiabilisation développés par la mission
- Solutions OPCO pour faciliter les opérations de contrôle par l'identification des outils développés par la mission et leur mise à disposition

Ces projets sont menés dans le cadre des crédits prévus par la convention initiale mais sont opérés jusqu'en octobre 2023, ce qui conduit à la rédaction dudit avenant.

L'ensemble des services numériques développés dans le cadre de la Mission, ainsi que leurs résultats et statistiques sont référencés sur la page suivante : <https://beta.gouv.fr/startups/?incubateur=mission-apprentissage>

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est de prolonger et actualiser les engagements financiers réalisés sur la mission nationale interministérielle pour l'apprentissage pour la période de juillet 2023 à novembre 2023.

Le présent avenant modifie les articles 2 et 7 de la convention et l'annexe. Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Obligations du délégant

Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le délégant s'engage à apporter son soutien financier et technique aux équipes constituées en vue de la réalisation de la mission visée à l'article 1 **pour un montant maximum de 3 680 950€** sur une période allant au maximum jusqu'au 30 octobre 2023, dans le cadre des dépenses éligibles communiquées par le délégataire ; ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant à la présente convention en fonction des nouveaux besoins identifiés.

Le paragraphe "S'agissant des actions à mener en 2022" de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

à hauteur de **1 077 528 €** au titre des travaux engagés en 2022

Le paragraphe "S'agissant des actions à mener en 2023" de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Il est mis à disposition du délégataire un montant de **2 603 422 €** pour mener à bien les projets relatifs au générateur de contrat dans la fonction publique, à l'annuaire vivant des organismes et de formations en apprentissage, au tableau de bord de l'apprentissage et à la bonne alternance et ses modules "je prends rendez-vous avec un CFA" (RDVA) et "je dépose mon offre en apprentissage" (Matcha).

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour couvrir les travaux allant jusqu'au 31 décembre 2023 incluant des clauses de revoyure tous les six mois dans la suite de la tenue des réunions du comité d'investissement. La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et leur paiement.

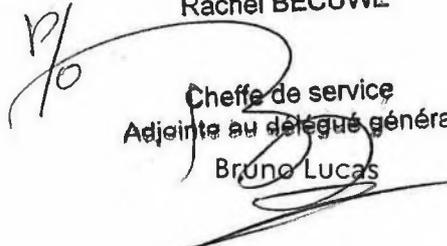
La délégation de gestion sur l'UO [0103-CEFP-C004] entre la DGEFP et la DINUM prend fin lorsque l'ensemble des mandats engagés et liés au projet ont été payés par la DINUM dans la limite des crédits alloués par la DGEFP.

Les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le délégant,
le Délégué à l'emploi et à la formation
professionnelle
Rachel BECUWE


Chef de service
Adjoint au délégué général
Bruno Lucas

Le délégataire,
la Directrice interministérielle
du numérique

2023.06.20


23:06:50

+02'00'

Stéphanie Schaer